

CONVENTION POUR LE SOUTIEN À LA LECTURE EN LANGUE RÉGIONALE A L'ÉCOLE MATERNELLE

VU la délibération du Conseil Général du 5 décembre 2012 approuvant les modalités de soutien à la lecture en langue régionale dans les voies, classes ou sections bilingues des établissements d'enseignement primaire

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du ci-après « le Département »

Et

La commune / Le Syndicat Intercommunal Scolaire des communes de, représenté(e) par, Maire/Président, ci-après « le Bénéficiaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département soutient la pratique et le développement de la lecture en langue régionale (allemand) par les élèves bilingues dès l'école maternelle.

Article 1. Objet de la convention

Le Département apporte son concours financier en vue de la constitution d'une bibliothèque scolaire en langue allemande (livres pour enfants).

Article 2. Conditions générales

Le Département accorde, dans le cadre de la présente convention, une participation forfaitaire de 500 € au Bénéficiaire, à l'occasion de la mise en place de la voie bilingue à parité horaire dans les classes ou sections bilingues à l'école maternelle publique ou privée. Le Bénéficiaire s'engage à doter, dans un délai maximum de trois ans, la bibliothèque de l'école pour un montant global minimum de 1 000 € à compter de la date de signature de la présente convention, à défaut de quoi, le concours financier du Département ne serait pas versé. Ce soutien ne concerne pas les manuels ou les fichiers scolaires. En complément des livres, des supports audiovisuels en allemand ou en dialecte peuvent être acquis.

Article 3. Dispositions administratives et financières

Le paiement intervient en une seule fois à réception d'une copie de la ou des facture(s) acquittée(s) d'un montant minimum de 1 000 € et certifiée(s) par le Percepteur. Le Bénéficiaire est autorisé à procéder à la commande des premiers ouvrages simultanément à l'envoi de la demande de subvention au Département : l'objectif est de disposer de ce matériel pédagogique dans les classes dès la rentrée scolaire.

Article 4. Durée

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de la constitution et du contenu de ce fonds documentaire.

Fait à Colmar, le ...

Le Président du Conseil Général

Le Maire / Le Président de.....

CONVENTION POUR LE SOUTIEN À LA LECTURE EN LANGUE RÉGIONALE A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

VU la délibération du Conseil Général du 5 décembre 2012 approuvant les modalités de soutien à la lecture en langue régionale dans les voies, classes ou sections bilingues des établissements d'enseignement primaire

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du ci-après « le Département »

Et

La commune de, représentée par, Maire, ci-après « le Bénéficiaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département soutient la pratique et le développement de la lecture en langue régionale (allemand) par les élèves bilingues dès l'école maternelle.

Article 1. Objet de la convention

Le Département apporte son concours financier en vue de la constitution d'une bibliothèque scolaire en langue allemande (livres pour enfants).

Article 2. Conditions générales

Le Département accorde, dans le cadre de la présente convention, une participation forfaitaire de 750 € au Bénéficiaire, à l'occasion de la mise en place de la voie bilingue à parité horaire dans les classes ou sections bilingues à l'école. Le Bénéficiaire s'engage à doter, dans un délai maximum de deux ans, la bibliothèque de l'école élémentaire pour un montant global minimum de 2000 € à compter de la date de signature de la présente convention, à défaut de quoi, le concours financier du Département ne serait pas versé. Ce soutien ne concerne pas les manuels ou les fichiers scolaires.

Article 3. Dispositions administratives et financières

Le paiement intervient en une seule fois à réception d'une copie de la ou des facture(s) acquittée(s) d'un montant minimum de 2 000 € et certifiée(s) par le Percepteur. Le Bénéficiaire est autorisé à procéder à la commande des premiers ouvrages simultanément à l'envoi de la demande de subvention au Département : l'objectif est de disposer de ce matériel pédagogique dans les classes dès la rentrée scolaire.

Article 4. Durée

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de la constitution et du contenu de ce fonds documentaire.

Fait à Colmar, le ...

Le Président du Conseil Général

Le Maire de la Commune de.....